



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC – 2024 - 66

Arras, le **19 MARS 2024**

Commune de MARQUISE

Société MOY PARK France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 mettant en demeure la société MOY PARK France exploitant une usine de transformation de volailles, sur le site sis Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – sur le territoire de la commune de MARQUISE (62250), de respecter la prescription du point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en complétant, conformément à la réglementation, le contenu du plan de surveillance relatif aux 2 Tours AéroRéfrigérantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10- 93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 12 février 2024 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 11 décembre 2023 que l'exploitant a respecté la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé, prises à l'encontre de la société MOY PARK France pour l'activité de son site sis Parc d'Activités des 2 Caps – Rue de Canet – sur la commune de Marquise, **sont abrogées**.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOY PARK France et dont une copie sera transmise au maire de Marquise.

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Christophe MARX
Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société MOY PARK FRANCE - Parc d'Activités des 2 Caps – Rue du Canet – 62250 MARQUISE
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono